

Avant propos.....p.1

Obligations liées à l'exploitation d'un EAPS.....p.2

Les différents types de parcours.....p.3

Les exigences de construction.....p.3

Les exigences d'exploitation.....p.4

Enseignement et encadrement de l'activité.....p.5

Principaux textes réglementaires.....p.6

Coordonnées utiles.....p.6



Avant propos

A/ Qu'est-ce qu'un établissement d'APS ?

« Les établissements sont la réunion :

- d'un équipement qui peut être mobile (bateaux, chevaux, parapente ...)
mais généralement fixé dans un lieu,
- d'une activité physique et sportive,
- et d'une certaine durée. » *Instruction n°94-049 JS*

B/ Quelles réglementations pour l'exploitant ?

Afin de protéger le pratiquant, l'exploitation d'un établissement d'activité physique et sportive est soumise à des règles législatives et réglementaires strictes. Ainsi, les établissements exploités contre rémunération ou non, dans lesquels sont pratiquées des activités physiques et sportives doivent présenter des **garanties d'hygiène et de sécurité** définies par voie réglementaire.

C/ Quelles sont les obligations de l'exploitant ?

L'exploitant d'un établissement d'APS est soumis à certaines obligations par le législateur. (Cf. page 2).

D/ Qu'est-ce que le Parcours Acrobatique en Hauteur ?

Il est considéré comme une activité physique et donc soumis à la réglementation des établissements d'APS et de l'encadrement technique qualifié. (Cf. page 3)

Objectif des fiches pratiques

Ces fiches ont été conçues :

- pour informer les exploitants d'établissement d'APS des obligations législatives et réglementaires qui leur incombent.
- pour les guider dans le processus de mise « aux normes » réglementaires établi par le Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports.



Obligations liées à l'exploitation d'un EAPS

La déclaration

En application de l'article L. 322-3 du Code du Sport, du décret n°93-1101 du 3 septembre 1993 et de l'Arrêté du 27 juin 2005, toute personne voulant exploiter un établissement d'APS doit **déposer une déclaration à la DDJS deux mois avant l'ouverture de l'établissement**. Cette déclaration expose les garanties d'hygiène et de sécurité.

Doivent être joints à l'imprimé de déclaration fourni par la DDJS des Ardennes :

Pour une personne physique (travailleur indépendant, exploitant d'une société ...):

- Une copie d'une pièce d'identité recto verso et une photo d'identité.

Pour une personne morale (association, société ...):

- Une copie de ses statuts.

Pour chacune des personnes devant enseigner, animer ou encadrer les activités physiques ou sportives, ou entraîner ses pratiquants :

- Une copie de la carte professionnelle ou de la déclaration.

La sécurité

Les dégagements (dispositions générales): Les dégagements doivent permettre une évacuation rapide et sûre. À partir de 20 personnes, les locaux doivent disposer d'au moins 2 issues.

Des indications normalisées, bien lisibles de jour comme de nuit, doivent baliser les cheminements empruntés par le public. Les signaux blancs sur fond vert sont réservés exclusivement à cet usage.

Les sorties: Les sorties doivent être judicieusement réparties dans le but d'assurer l'évacuation rapide des occupants et d'éviter que plusieurs d'entre elles soient soumises en même temps aux effets d'un sinistre.

La distance maximale pour atteindre l'une d'elles sera, selon les cas, de 30 à 50 mètres au maximum. Toutefois, les culs-de-sac supérieurs à 10 mètres sont interdits.

Les portes doivent s'ouvrir par simple poussée ou par la manoeuvre facile d'un seul dispositif par ventail (dans le sens de la sortie pour les locaux pouvant recevoir plus de 50 personnes). Le verrouillage des issues ne peut être autorisé qu'après avis de la commission de sécurité et sous réserve de la mise en oeuvre de certaines mesures techniques.

Les extincteurs: La norme est d'un extincteur pour une surface de 250 m². Les extincteurs seront judicieusement répartis en fonction des risques, de préférence dans les dégagements. Accrochés à un élément fixe, ils seront facilement accessibles et leur emplacement signalisé. Ils devront être révisés tous les ans.

L'affichage

Il doit être affichée, en lieu visible de tous, conformément à l'article R.322-5 du Code du Sport, une copie :

- des diplômes et titres, des cartes professionnelles et/ou des attestations de stagiaires des personnes encadrantes contre rémunération ;
- des textes fixant les garanties d'hygiène et de sécurité et les normes techniques applicables à l'encadrement ;
- de l'attestation du contrat d'assurance en responsabilité civile.

Un tableau d'organisation des secours doit également être affiché (R.322-4).

L'assurance

L'article L. 321-1 du Code du Sport **subordonne les associations et les sociétés à la souscription pour l'exercice de leur activité des garanties d'assurance couvrant leur responsabilité civile**, celle de leurs préposés salariés ou bénévoles et celle de leurs pratiquants.

Les moyens de secours

Tout établissement d'APS doit disposer d'une trousse de secours* destinée à apporter les premiers soins en cas d'accident et d'un moyen de communication permettant d'alerter rapidement les services de secours** (Article R.322-4 du Code du Sport).

* Trousse de secours comprenant : gants stériles, sparadraps, compresses emballées individuellement, bandes élastiques de différentes tailles, désinfectant (non périmé), etc...

** Pompiers, SAMU, médecin, ambulance, hôpital, N° vert écoute dopage (Tél : 0 800 15 2000) etc...

Déclaration des accidents graves

Tout exploitant d'établissement d'APS est tenu d'informer le préfet (DDJS) de tout accident grave survenu dans l'établissement (Article R.322-6 du Code du Sport).

Le dopage

Un établissement au sein duquel les pratiquants sont exposés à l'utilisation de substances ou de procédés dopants peut faire l'objet d'une mesure de fermeture temporaire ou définitive prononcée par l'autorité administrative.



Les différents types de parcours

Les parcours Acrobatiques en Hauteur (PAH)

Se sont des espaces de loisir en général en zone boisée, équipés à demeure d'installations permettant au pratiquant de cheminer en hauteur, de façon plus ou moins acrobatique, sur les arbres ou sur d'autres supports naturels ou non, en assurant lui-même sa sécurité au moyen d'un équipement de protection individuel contre les chutes de hauteur reliés à une ligne de vie installée sur son parcours.

Les parcours acrobatiques peuvent se dérouler en milieu rural de pleine nature ou en milieu urbain sur des supports artificiels sous la forme :

- d'ateliers de découvertes,
- de parcours aménagés,
- de parcours non aménagés de type terrain d'aventure qui consistent à progresser sur des supports,
- en hauteur avec une progression sur matériel.

Les PAH autonomes

Il s'agit de parcours acrobatiques fixes, principalement sur câbles. Le public évolue en autonomie sans encadrement ou accompagnement spécifique d'une personne pendant l'activité.

Les PAH accompagnés

Une personne assure la prise en charge d'un groupe et l'accompagne pendant l'activité. Les activités concernées regroupent notamment les activités de grimpe dans les arbres.

L'accrobranche est également une pratique encadrée consistant en une sorte d'escalade dans les arbres grâce à des techniques dérivées des métiers à corde ou de l'élagage. Les équipements sont temporaires, une personne assure la prise en charge d'un groupe et l'accompagne pendant l'activité.

Les exigences de construction

(Extrait de la norme expérimentale XP S 52-902-1 qui a pour objectif de définir les exigences techniques de construction permettant de garantir un niveau acceptable de sécurité pour le pratiquant. Cette norme n'est pas obligatoire mais fortement conseillée.)

Choix du support

Les supports utilisés pour l'implantation des ateliers doivent être aptes à résister à l'effort maximal engendré par la chute du ou des pratiquant(s) augmenté de l'effort induit par l'atelier et majoré d'un coefficient de sécurité de 2.

Cas des arbres :

Un diagnostic arboricole, rédigé par un expert arboricole (toute personne compétente et indépendante pouvant s'engager dans le domaine du diagnostic arboricole. Cette personne doit justifier d'une responsabilité civile professionnelle), doit être pratiqué pour déterminer l'état physiologique, l'état mécanique et l'état de risque des arbres supports utilisés.

Un 1^{er} diagnostic doit être réalisé au plus tard avant l'ouverture du parc. Il est recommandé que ce diagnostic soit effectué avant la taille et l'équipement des arbres désignés, dans la limite de un an avant l'ouverture.

Un diagnostic annuel, à partir de l'ouverture, sera réalisé afin de permettre d'évaluer les modifications de la forêt et l'évolution des arbres supports engendrées par l'exploitation du parcours.

Contrôle et maintenance

Contrôle

Préalablement à l'ouverture du site, un bureau de contrôle (tout organisme ou personne indépendant(e) et compétent(e) pouvant s'engager sur la conformité technique d'un parcours aux exigences de construction. Cette organisme doit justifier d'une responsabilité civile professionnelle) doit attester de la conformité du parcours à la présente norme expérimentale.

Au minimum, les règles de maintenance / contrôle sont les suivantes :

- **contrôle journalier** : c'est un contrôle de routine qui est visuel
- **contrôle annuel « grande visite »**. Ce contrôle doit être effectué par un bureau de contrôle sur la totalité du parcours.

Maintenance

Le constructeur doit fournir un **carnet de maintenance du parc**. Ce carnet définit les différents contrôles à effectuer, leurs périodicités ainsi que les compétences requises par les personnes en charge des différents types de contrôle puis des opérations de maintenance.



Les exigences d'exploitation

(Extrait de la norme expérimentale XP S 52-902-2 qui a pour objectif de définir les exigences techniques de construction permettant de garantir un niveau acceptable de sécurité pour le pratiquant. Cette norme n'est pas obligatoire mais fortement conseillée.)

Consignes de sécurité et évaluation de l'aptitude

Avant de commencer la pratique de l'activité, chaque pratiquant doit avoir reçu **les consignes de sécurité et d'utilisation des EPI et leur connexion** aux dispositifs de protection contre les chutes de hauteur.

L'assimilation des manipulations par le pratiquant doit être évaluée lors d'un **parcours test en hauteur**, qui doit comporter tous les systèmes de sécurité présents sur les parcours.

Nombre d'opérateur de parcours

Les **5 premiers ateliers** faits en autonomie par le pratiquant doivent être dans le champ de **vision d'au moins un opérateur de parcours**.

Le nombre d'opérateurs doit être au minimum de :

- 2 (dont au moins 1 en hauteur) pour 1 à 50 pratiquants équipés ;
- 3 (dont au moins 1 en hauteur) pour 51 à 120 pratiquants équipés ;
- 4 (dont au moins 2 en hauteur) pour 121 à 200 pratiquants équipés.

Puis 1 opérateur supplémentaire par tranche de 120 pratiquants supplémentaires.

Dans le cas de systèmes de sécurité n'ayant pas été expliqué et testé lors du parcours test, les ateliers devront être surveillés par au moins 1 opérateur (en supplément aux quotas ci-dessus).

Tout point du parcours doit être visité (à portée de vue) **toutes les 15 minutes** au maximum par un opérateur.

Lors des interventions de secours, un intervenant en hauteur doit être détaché sans que cela nuise aux exigences de surveillance du site.

Les parcours enfants

Chaque enfant doit **voir et être visible par un opérateur en permanence**.

Le nombre d'opérateurs doit être au minimum de **1 par tranche de 12 enfants**.

Documents d'exploitation du site

Documents administratifs	Documents de gestion	Documents techniques
<ul style="list-style-type: none"> - identification de l'exploitation - déclaration d'ouverture d'établissement - document attestant des contrôles annuels (bureau des contrôles) - liste et fonction du personnel - attestation d'assurance en responsabilité civile 	<ul style="list-style-type: none"> - registre des fiches journalières de fonctionnement - fiches de déclaration d'accident - registre de gestion et contrôle des EPI 	<ul style="list-style-type: none"> - dossier constructeur - plan d'organisation de sécurité et de secours <p>(Cf. ci-dessous)</p>

Dossier constructeur

Il doit contenir :

- le document attestant de la conformité du parcours aux exigences de la présente norme ;
- le plan détaillé des parcours avec les différents ateliers ;
- le diagnostic arboricole annuel ;
- le document définissant les règles d'utilisation des parcours (limites d'utilisation des parcours, POSS, ...) ;
- les descriptifs des différents matériels utilisés pour la construction des parcours ;
- le carnet de maintenance du parc.

Plan d'organisation de sécurité et de secours

Il doit être adapté à la superficie du parc et à la capacité d'accueil.

Il doit contenir, au minimum, les informations suivantes :

- noms des personnes habilitées aux secours et du responsable ;
- moyens de communication ;
- matériels de secours ;
- plans prévoyant les cheminements, accès et issues de secours ;
- procédures d'évacuation :
 - d'un blessé en hauteur
 - de tous les usagers du parc (orage, vent, inondation)



Enseignement et encadrement de l'activité

Enseignement contre rémunération

Les PAH autonomes :

Dans ce cadre précis, la qualification des personnes assurant les fonctions d'opérateur ne relève pas de l'article L. 212-1 du code du sport.

Néanmoins, la sécurité des pratiquants est de la responsabilité du gestionnaire du parc qui organise l'activité des « opérateurs de PAH », chargés :

- de l'information des pratiquants sur les conditions d'utilisation des installations
- et de la surveillance du site et des personnes en activité autonome.

La branche professionnelle des E.L.A.C. délivre désormais un certificat de qualification professionnelle (CQP O. PAH) pour ces professionnels.

Les PAH accompagnés :

Ces pratiques entrent dans le champ d'application de l'article L. 212-1 du code du sport.

L'une des qualifications suivantes est requise :

- le BEES, option escalade ou spéléologie ;
- le diplôme de guide de haute montagne ou d'aspirant guide du BE d'alpinisme ;
- le diplôme de moniteur d'escalade du BE d'alpinisme ;
- les différents BE possédant l'AQA à l'enseignement et à l'encadrement professionnel de la pratique du canyon ;
- le BAPAAT avec support technique escalade : *il peut intervenir en situation d'autonomie préparée avec et sous l'autorité d'un cadre d'un niveau supérieur de qualification*
- le BAPAAT avec support technique spéléologie : *il peut intervenir en situation d'autonomie préparée avec et sous l'autorité d'un cadre d'un niveau supérieur de qualification*
- le BEESAPT assorti du brevet fédéral « moniteur escalad'arbre » délivré par la FFME ;
- le BPJEPS APT assorti du brevet fédéral « moniteur escalad'arbre » délivré par la FFME ;
- le BPJEPS APT assorti du certificat de spécialisation « activités escalade » : *ne peut encadrer la via ferrata*
- le BPJEPS « activités nautiques » assorti du certificat de spécialisation « activités escalade » : *ne peut encadrer la via ferrata*
- le BPJEPS « Activités gymniques, de la forme et de la force » assorti du certificat de spécialisation « activités escalade » : *ne peut encadrer la via ferrata*
- BEES stagiaire, option escalade ou spéléologie : *sous tutelle d'un maître de stage agréé dans une structure agréée, sous le couvert d'une convention de stage et uniquement pendant la durée de validité du livret de formation.*

Activité de « grimpe encadrée dans les arbres » :

Il s'agit d'un encadrement itinérant sur des arbres préalablement choisis.

Pour la saison 2007, est qualifiée toute personne titulaire d'un des diplômes d'Etat cités au paragraphe précédent et conjointement d'une des qualifications suivantes :

- « Grimpeur encadrant dans les arbres », association les arbronautes (anciennement attestation de formation « guide arbre »)
- Attestation de formation professionnelle « Perfectionnement grimpeur encadrant dans les arbres » Les Accrobranchés Rhône-Alpes et Ile-de-France
- Brevet fédéral « moniteur escalad'arbre » FFME
- « Animateur arbrenarbre » délivrée en 2002, Association Profil Evasion

Formations et certifications en projet :

- Certification professionnelle spécifique pour l'activité de « grimpe encadrée dans les arbres », déposée auprès de la CPNEF sport en octobre 2006

Encadrement à titre bénévole des PAH

Il ne nécessite pas réglementairement de qualification particulière, mais il est conseillé aux organisateurs de faire appel à des personnes titulaires des qualifications précitées.



Les principaux textes réglementaires

- ◆ **Code du sport**
- ◆ **Convention Collective Nationale du Sport**
- ◆ **Décret n° 93-392** du 18 mars 1993 concernant les contrats d'assurances
- ◆ **Décret n° 93-1101** du 3 septembre 1993 concernant la déclaration des établissements dans lesquels sont pratiquées des activités physiques et sportives et la sécurité de ces activités
- ◆ **Arrêté du 27 juin 2005** relatif à la déclaration d'ouverture prévue aux articles 1^{er} et 2 du décret n°93-1101
- ◆ **Instruction n°01-145 JS** du 1^{er} août 2001 relative à la protection du public dans le cadre des activités physiques et sportives de « Parcours Acrobatiques en Forêt » (P.A.F.)
- ◆ **Instruction n°02-099 JS** du 3 mai 2002 relative à l'encadrement des activités physiques et sportives sur les Parcours Acrobatiques en Forêt (P.A.F.)
- ◆ **Instruction n°02-115 JS** du 20 juin 2002 relative à l'encadrement des activités physiques et sportives sur les Parcours Acrobatiques en Forêt (P.A.F.)
- ◆ **Instruction n°03-112 JS** du 4 juillet 2003 relative à la protection du public dans le cadre des activités physiques et sportives des « Parcours Acrobatiques en Hauteur » (PAH)
- ◆ **Instruction n°03-140 JS** du 14 août 2003 relative à la protection du public dans le cadre des activités physiques et sportives des « Parcours Acrobatiques en Hauteur » (PAH)
- ◆ **Instruction n°04-086 JS** du 1^{er} juin 2004 relative à la protection du public dans le cadre des activités physiques et sportives des « Parcours Acrobatiques en Hauteur » (PAH)
- ◆ **Instruction n°07-103 JS** du 30 juillet 2007 relative à la protection du public dans le cadre des activités physiques et sportives des « Parcours Acrobatiques en Hauteur » (PAH)
- ◆ **Norme française expérimentale XP S 52-902-1** éditée par l'AFNOR en novembre 2003 relative aux exigences de construction des PAH
- ◆ **Norme française expérimentale XP S 52-902-2** éditée par l'AFNOR en novembre 2003 relative aux exigences d'exploitation des PAH

Coordonnées utiles



Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports des Ardennes

14, rue de la Porte de Bourgogne – BP 847
08011 CHARLEVILLE MEZIERES Cedex
Tél. : 03 24 52 67 30
Fax : 03 24 37 09 01
Mail : dd008@jeunesse-sports.gouv.fr
Site : www.ddjs-ardennes.jeunesse-sports.gouv.fr



Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade

8-10, quai de la Marne
75019 PARIS
Tél. : 01 40 18 75 50
Fax : 01 40 18 75 59
Mail : info@ffme.fr
Site : <http://www.ffme.fr>



Fédération Française de Spéléologie

28, rue Delandine
69002 LYON
Tél. : 04 72 56 09 63
Fax : 04 78 42 15 98
Mail : secretariat@ffspeleo.fr
Site : <http://www.ffmpeg.fr>